



AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 01/DPAI/ERR/BH/2022

Le **Jeudi 16 Juin 2022** à **10h**, il sera procédé, dans le **bureau de Monsieur le délégué provincial** des affaires islamiques Errachidia., Villa N° :**16** lotissement Ain ElAati **2** ERRACHIDIA à l'ouverture des plis relatifs aux **TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE DEUX MOSQUEES DANS LA PROVINCE ERRACHIDIA.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré auprès de **la délégation provinciale des affaires islamiques Errachidia**, Villa N° :**16** lotissement Ain ElAati **2** ERRACHIDIA, il peut également être téléchargé à partir du site de ministre des Habous et des Affaires Islamiques : **www.habous.gov.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **10.000,00 dh** (Dix mille dhs)

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles **42,44** et **46** de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° **13.258** du 13 Septembre 2013 Fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le **bureau d'ordre** de la délégation provinciale des affaires islamiques Errachidia, Villa N° :16 lotissement Ain ElAati **2** ERRACHIDIA
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au **bureau d'ordre** de la délégation provinciale des affaires islamiques Errachidia, Villa N° :16 lotissement Ain ElAati **2** ERRACHIDIA.
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article **39** de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 .



إعلان عن طلب عروض مفتوح بعروض أثمان رقم: 01/DPAI/ERR/BH/2022

في يوم الخميس 16 يونيو 2022 على الساعة العاشرة صباحا سيتم بمكتب السيد المنندوب الإقليمي للشؤون الإسلامية بالرشيدية، فيلا رقم 16 تجزئة عين العاطي 2، الرشيدية فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض مفتوح بعروض أثمان يتعلق بأشغال صيانة وتهيئة مسجدين بإقليم الرشيدية.

يمكن سحب ملف طلب العروض من المنندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية فيلا رقم 16 تجزئة عين العاطي 2، الرشيدية ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من بوابة وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية .

www.habous.gov.ma

- حدد مبلغ الضمان المؤقت في 10.000,00 درهم (عشرة آلاف درهم).

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 42، 44 و 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 الصادر في 6 ذي القعدة 1434 (13 سبتمبر 2013) بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة، ويمكن للمتنافسين:

إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بمقر المنندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية فيلا رقم 16 تجزئة عين العاطي 2، الرشيدية

إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى مكتب الضبط بمقر المنندوبية الإقليمية للشؤون الإسلامية فيلا رقم 16 تجزئة عين العاطي 2، الرشيدية

إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي المشار إليها في المادة 39 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتاريخ 13 شتنبر 2013 المشار إليه أعلاه.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
ERRACHIDIA



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/DPAI/ERR/BH/2022

Relatif aux:

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE DEUX MOSQUEES DANS
LA PROVINCE ERRACHIDIA**

Marché passé par appel d'offres N°01/BH/NHERR/2020 ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/DPAI/ERR/BH/2022 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La délégation provinciale des affaires islamiques Errachidia représenté par Le **délégué provincial des affaires islamiques ERRACHIDIA**, désigné ci-après par l'**Administration** ou **Maître d'Ouvrage**.

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :..... ..
.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur**»

D'AUTRE PART

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur**»

D'AUTRE PART

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

- **Membre 3 :**

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de.....

D'AUTRE PART

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... ..(*prénom, nom et qualité*)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur**»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE DEUX MOSQUEES DANS LA PROVINCE ERRACHIDIA.**

Les travaux à exécuter par l'entrepreneur comprennent :

- **ETANCHEITE** ;
- **PEINTURES** ;

ARTICLE 2 : LOTS DU PROJET

Le Présent marché est à **lot unique** et porte sur l'exécution des corps d'état ci-après :

LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE DEUX MOSQUEES DANS LA PROVINCE ERRACHIDIA.

Lieux des travaux :

PROVINCE	NOM DE LA MOSQUEE	LIEU
ERRACHIDIA	Moulay Abdelwahed El Alaoui	El Mohit centre Errachidia
	Igdman	Aghbalou Nkardous

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est La délégation provinciale des affaires islamiques Errachidia représentée par Le **délégué provincial des affaires islamiques ERRACHIDIA**

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

•Les documents constitutifs du marché comprennent :

-L'acte d'engagement ;

-Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),

- Le bordereau des prix- détail estimatif ;

-Dossier des plans d'exécution,

- Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, et en tenant compte des stipulations de

l'article 2 du présent cahier, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

•Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

☐ Les ordres de services

☐ Les avenants éventuels

☐ La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

A-Textes généraux

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)

2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.

4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

5. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;

6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics

7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;

8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;

9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;

10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

11. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

12. Le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T);

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

B. Textes spéciaux

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.

2. Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP].

3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68
4. les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
5. les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
6. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires.
10. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique ;
11. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
12. Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
14. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
15. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
16. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
17. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
18. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
- 20 Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
- 21.le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

NOTA :

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- avoir fait tout calcul et sous détail.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8: DROITS D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu à l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (**90**) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, détermine. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **02 mois (Deux mois)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la date prévu par l'ordre de service. prescrivant le commencement de l'exécution des travaux .

ARTICLE 11: REVISION DES PRIX

Conformément à l'arrêté n° 258.13 précité.

1. En application de l'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

3. Toute fois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des derniers valeurs commues. Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatés dans la valeur des index de référence, les prix du marché sont révisé par application de Formule ci-dessous :

Les prix du présent marché sont révisables.

$P = P_o * (0.15 + 0.85 * (BAT6 / BAT6o))$

Dans laquelle :

P = prix révisé de la nature d'ouvrage considéré, Po = prix initial du marché

BAT6 et BAT6o = index global relatif aux bâtiments tous corps d'état considéré respectivement à la date d'exigibilité de la révision et au moment de l'offre, tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T., à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T., une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Le dit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à **8%** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est

redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENTS

Les formalités de cautionnement celle prévu par l'article 15 du CCAGT.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement **provisoire** a été fixé à **10.000,00 DHS (Dix mille Dirhams)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirhams **supérieur**

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 16 et article 64 du CCAGT.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE 15: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16: RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics .

ARTICLE 17: PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ces collaborateurs désigné par lui et accepté par le maitre d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire en application **de l'article 22 du CCAGT.**

ARTICLE 18 ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T. **Les attestations d'assurance doivent être remises par**

le titulaire au maître d'ouvrage **avant** le commencement des travaux.

ARTICLE 19: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par **MONSIEUR LE DELEGUE PROVINCIAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES ERRACHIDIA**

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par **le Contrôleur local**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché. Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

1-il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

2-Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

3-En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.

4-En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

ARTICLE 21: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 22: DECOMPTE DEFINITIF - DECOMPTES PARTIELS DEFINITIFS-DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

ARTICLE 23: RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

ARTICLE 24: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à douze (12) mois à compter du lendemain de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux sauf stipulation différente du cahier de prescription spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du

CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

ARTICLE 25: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 75 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du CCAG.T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG.T.

ARTICLE 26 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 27: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux;

Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords;

Tous les frais de transports et de déplacement divers;

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 28: APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

ARTICLE 29: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

-En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T;

-En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.

-En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.

-Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il ya urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT .

-Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG.T.

ARTICLE 30: REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 31: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu,

du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 32 : MESURES COERCITIVES-CAS D'UN MARCHÉ PASSE AVEC UN GROUPEMENT D'ENTREPRENEURSRÈGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES-RECOURS A LA MEDIATION OU A L'ARBITRAGE-RECOURS JURIDICTIONNEL-REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS DE GROUPEMENT

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 32 : COMPTE PRORATA

1. Participation au compte prorata

Toutes les entreprises sont tenues de participer aux dépenses du compte prorata proportionnellement aux montants de leurs marchés y compris avenants.

Une participation provisoire de deux pour cent (2%) du montant des travaux sera versée par chaque entreprise à l'entreprise de Gros œuvre pour alimenter le compte prorata.

L'Entrepreneur de Gros œuvre assure la gestion du compte prorata et enregistre les mémoires et factures des dépenses effectuées qu'il soumettra régulièrement à la commission pour approbation.

En fin de travaux, la commission du compte prorata (à définir par les entreprises) arrêtera le compte définitif des dépenses réelles qui seront réparties au prorata des travaux TTC de chaque entreprise.

En cas de litige la commission fera appel au Maître d'Ouvrage pour arbitrage.

2. Dépenses contenues dans le compte prorata :

Les dépenses communes du chantier à porter au compte prorata sont énumérées ci après (liste non limitative) :

Frais d'occupation du domaine public ou privé (la superficie à l'installation doit répondre aux besoins de toutes les entreprises participant au compte prorata).

La signalisation routière aux abords du chantier

Amenée et fourniture de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux, quels que soient les frais à ce sujet (frais de permission d'installation, de transport, d'acquisition, etc).

Dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité.

L'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage général du chantier (les baraques de chantier propres à chaque Entreprise hors compte prorata restant sous leur surveillance et leur gardiennage).

Les réparations nécessitées par les dégâts et dommages exceptionnels dont l'auteur est resté inconnu seront prises en charge par l'assurance tout risque chantier.

La mise à disposition de la Maîtrise d'œuvre et du Maître d'ouvrage, des bottes en caoutchouc et des casques réglementaires.

Microsoft office (dernière version) et équipé d'une liaison opérationnelle d'Internet, d'une imprimante laser et consommable.

La mise à disposition de l'OPC d'un téléphone et fax avec consommable.

Affectation d'un agent pour la gestion des clés (cet agent doit savoir lire et écrire)

Des panneaux de chantier comportant les indications réglementaires. La forme des panneaux et le libellé des inscriptions seront agréés par le Maître d'Ouvrage et le Maître de l'œuvre.

La fourniture des jeux de photos couleur, format 18 X 24 cm du chantier, en cours d'exécution 15 photos prises mensuellement aux emplacements définis par la Maîtrise d'Œuvre en 5 exemplaires.

L'installation, repliement, location et fonctionnement du téléphone (deux lignes) et du dispositif d'appel à l'intérieur.

La mise à disposition de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage, d'une table de réunion avec chaises, d'un fax, d'un téléphone, d'un photocopieur et consommable.

La mise à la disposition de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage, des bottes en caoutchouc et des casques réglementaires.

L'installation, de l'entretien et du montage de la baraque pour les rendez-vous de chantier équipée d'éclairage, climatisation, téléphone, de dispositif adéquat d'affichage de plans, d'étagères, sanitaires.

Entretien des voies d'accès et des voiries intérieures et leur remise en état initial après achèvement de leur chantier.

Il est bien entendu que chaque entreprise doit à sa charge le nettoyage régulier des ouvrages objet de son marché jusqu'à la réception provisoire. A cet effet, chaque corps d'état rassemble ses déchets et les dépose hors des bâtiments, à charge par le lot gros œuvre de les évacuer vers la décharge publique.

3. Dépenses exclues du compte prorata

Les dépenses suivantes incombant à chaque Entreprise ne sont pas imputables au compte prorata :

Frais de communications téléphoniques de chaque Entreprise, Dégâts et vols imputables à un responsable bien déterminé ou couverts par les assurances, Gardiennage propre à chaque entreprise.

4. Commissions du compte prorata

La commission du compte prorata est constituée par l'entreprise du lot gros-œuvre + 2 autres entreprises.

L'entrepreneur du lot gros-œuvre assure la gestion de la commission, il provoque les réunions de la commission et enregistre les dépenses ou factures qui doivent être imputées au compte prorata après examen et approbation de la commission.

En cas de désaccord, la commission est réputée s'en remettre à l'avis du Maître d'Ouvrage assisté par la Maîtrise d'Œuvre.

En l'absence des entreprises à venir, toutes dépenses devant être effectuées et imputées au compte prorata devront obligatoirement être soumise à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Les facturations émises par le gestionnaire du compte prorata et alimentant ce compte suivant les modalités ci-dessus, comporteront in fine une incidence de 5% (cinq pour cent) au profit de l'entreprise gestionnaire qui doit fournir les avances de fond servant à assurer la gestion de ce compte.

5. Conventions inter-entreprises

Il devra être passé entre les entreprises une convention des que les attributaires des principaux lots seront connus et a la première réunion de coordination des entreprises retenues qui seront assistées a cet effet par la maîtrise d'ouvrage déléguée. Cette convention précisera les modalités d'application du CPS relatives au compte prorata et fixant les points non réglés dans ce document.

Elle ne saurait en aucun cas être en contradiction avec le présent CPS ou tout autre document contractuel du marché. Elle sera obligatoirement communiquée au Maître d'Ouvrage.

La ratification de la convention par les entreprises dont les marchés représentant au minimum 75% du montant initial de l'ensemble des lots (déduction faite de ceux du compte prorata) entraînera l'application de la convention à l'ensemble des entreprises participant à ce compte.

6. Quitus

Aucun solde ne pourra être effectué sans présentation de la justification par chaque entreprise du règlement du montant du prorata lui incombant.

En cas de désaccord, les entreprises s'en remettront à la décision du Maître d'ouvrage

CHAPITRE II: CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1: APROVISIONNEMENT

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le maître d'ouvrage. La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faite au moins quatre (4) jours avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués ce délai sera d'un mois à pied d'œuvre.

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été acceptée provisoirement par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Article 2: PROVENANCE DES MATERIAUX

Les provenances, les qualités, les conditions d'emploi, les modalités de réception, de contrôle et d'essai de tous matériaux ou produits fabriqués devront être conformes aux normes homologuées ou en vigueur au moment de la signature du marché. En aucun cas l'entrepreneur ne pourra prétendre ignorer l'une quelconque d'entre elles. Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux ou matériels d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci avant, ainsi que leur conditions d'accès, d'exploitation et de vente.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Article 3: conformité des matériaux.

Avant l'utilisation d'un matériau, l'entrepreneur est tenu de présenter les certificats et attestations de provenance ou de fabrication, ainsi que les caractéristiques et fiches techniques.

Article 4: PROTECTION DES OUVRAGES.

Lors de l'exécution des travaux dans l'existant, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces descriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisées des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants. Ils pourront être, selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde gravois, des recouvrements par film plastique, des écrans anti-poussière, des films verticaux collés et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition à l'entreprise en début des travaux.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Article 5: RECEPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera responsable de ses travaux jusqu'à réception de l'ensemble des ouvrages

Article 6: NETTOYAGE

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet, Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure.

En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier. En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, dans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier.

Article 7: NUISANCES DE CHANTIER

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier,
- Les poussières générées,
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier,
- Les salissures des voies publiques.

Article 8: APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉLECTRICITÉ

Dans le cas où les branchements d'eau et d'électricité pour l'alimentation générale du chantier ne seraient pas réalisés lors du démarrage ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra assurer les approvisionnements à l'aide de citernes ou de groupes électrogènes. Ces matériels devront être en nombre suffisant pour ne pas gêner la cadence normale d'exécution des travaux.

CHAPITRE III: MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES.

GÉNÉRALITÉS

A. ETANCHEITE

Prix 01 : Décapage de l'ancien complexe d'étanchéité de toutes natures et épaisseurs y compris évacuation

Démolition de l'ancien complexe d'étanchéité de toutes natures et épaisseurs, avec moyens manuels, retrait préalable du revêtement (y compris tuiles) et de sa base, nettoyage des supports et chargement et transports des gravats et matériaux non récupérables aux décharges publiques.

Ouvrage payé au Mètre carré

Prix 02 : Forme de pente et chape de lissage

La surface de l'élément porteur doit être rugueuse pour permettre l'accrochage de la forme de pente. Avant mise en œuvre de cette dernière, la surface de l'élément porteur doit être nettoyée et humidifiée.

Forme de pente réalisée en béton de gravillons pour des épaisseurs supérieures à 3 cm et en mortier de sable à adhérence améliorée pour des épaisseurs comprises entre 1 et 3 cm. Son épaisseur ne doit en aucun cas être inférieure à 1 cm au point bas. Les pentes respecteront les côtes fixées sur les plans de terrasses et les normes du DTU. Les pentes seront de 1.5 % (1.5cm/ m) au minimum. Le dosage en ciment du béton sera compris entre 200 et 250 kg de ciment de classe 45 minimum par m³ de béton mis en œuvre avec un dosage de 0.45 m³ de sable et 1 m³ de gravette 15 / 25. Le dosage du mortier sera de 350 kg de ciment de classe 45 minimum par m³ mis en œuvre. La forme sera soigneusement réglée, damée et finement talochée. Elle formera gorge arrondie à la base des reliefs (à la jonction de toutes les parties horizontales et verticales) en béton maigre de 0.30 m de développé. Les tubes électriques et divers s'ils en existent devront être soigneusement enrobés, sans faire saillies sur le nu de la forme. La forme de pente sera fractionnée par joint de 10 mm filant à 50 cm du nu extérieur des acrotères sur tout le bâtiment, il sera également prévu des joints d'épaisseur maximum 5 mm de façon à ce que les fractions de forme ainsi découpées ne dépassent pas 18 m dans leur plus grande dimension. Au-dessus de la forme de pente et avant sa prise, et pour le dressage de sa surface, il sera exécuté une chape de lissage ou de surfacages incorporés et bien adhérente de 0,02 m d'épaisseur minimum, réalisée au mortier de ciment dosé à 350 Kg de C.P.J. 35 par m³ de sable sec. La surface obtenue devra permettre un écoulement parfait des eaux vers les gargouilles, sans flaches, ni creux, ni bosses. Elle sera soigneusement et parfaitement damée à la taloche et formera gorge à la jonction de toutes les parties horizontales et verticales et sera prête ainsi à recevoir l'étanchéité prévue.

Les tolérances de planéité sont pour les terrasses plates :

- 10 mm à la règle de 2 m.
- 3 mm à la règle de 20 cm.

Ouvrage payé entre nu d'acrotère ou de poutres, tous vides et ouvrages divers déduits, y compris toutes sujétions de mise en œuvre, de fabrication et d'exécution Fourni et posé.

Ouvrage payé au Mètre Carré

Prix 03 : Façon de gorges sous solin et préparation des acrotères

Les acrotères des terrasses seront exécutés avec une partie basse en retrait destinée à recevoir le solin étanche. La partie haute, saillante formera le couronnement de l'acrotère avec larmier. Ce prix comprend la façon de chape de lissage de la face intérieure de l'acrotère, la gorge arrondie en arc de cercle de 0,20m de rayon ou plus des raccordements entre le plat et les bords relevés verticaux, La reprise des acrotères et la reprise éventuelle du larmier tiré au calibre approprié, et ce en réalisant un solin en mortier de ciment dosé à 400kg de ciment CPJ 35 par mètre cube ; pour acrotères de toutes dimensions. Y compris toutes sujétions de mise en œuvre, de fourniture et d'échafaudage sans plus-value pour façon d'angle et éléments courbés 20.

Ouvrage paye au Mètre linéaire

Prix 04 : Etanchéité Elastomère bicouche

Ce prix comprend la réalisation d'une étanchéité constituée par un système bicouche à base de bitume, modifiée par élastomère SBS, composée de :

- 1^{ère} couche en bitume Elastomère bicouché d'épaisseur 4 mm.
- 2^{ème} couche en bitume Elastomère bicouché d'épaisseur 4 mm.

Les feuilles sont définies par leur épaisseur minimale et leur armature :

- Epaisseur minimale de la feuille de bitume modifié par élastomère est de 4mm ;

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux instructions de la Maîtrise d'œuvre, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au mètre carré vu en plan, entre nus d'acrotères ou de poutres, compris toute fourniture et sujétions d'exécution, y compris façon pour gargouilles, gueulards, façon de gorge sous solins.

Ouvrage paye au Mètre Carré

Prix 05 : Etanchéité des relevés

Ce prix comprend la réalisation d'une étanchéité des relevés, distinct de celui appliqué en partie courante et sera raccordé à la base des relevés par recouvrement avec soudure ou collage avec l'étanchéité plane.

Il sera réalisé après nettoyage du support comme suit :

- Equerre de renfort en bitumes Elastomère bicouché d'épaisseur 4mm en bitume modifié par élastomère ayant les caractéristiques suivantes :

- Epaisseur minimale 4 mm ;
- Film thermo fusible sur une ou deux faces ;
- Résistance au poinçonnement statique $\geq 20\text{kg}$.

- 2^{ème} couche en bitume épaisseur 4mm en bitume modifiée par élastomère :

- Epaisseur minimale de la feuille de bitume modifié par élastomère est de 4mm ;

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux instructions de la Maîtrise d'œuvre, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage paye au Mètre linéaire

Prix 06 : Protection d'étanchéité par dalots

Dalots en béton de grains de riz dosé à 300 Kg de ciment CPJ. 45 coulés sur lit de sable fin sec de 0,03 m d'épaisseur. Ces dalots coulés en carré à joints alternés auront 70 cm x 70 cm de dimension maximale et de 0,04 m d'épaisseur.

Les joints creux seront remplis de bitume.

L'ensemble de ces protections recevra en finition 3 couches de chaux alunée

Ouvrage paye au Mètre carré

Prix 07 : Protection des relevés d'étanchéité

Le poste rémunère la façon du joint de 15 mm de largeur (rembourré au mortier bitumineux) à la base du relevé, la façon de joints secs verticaux tous les 2 m environ, la chape de protection de 0,03 m d'épaisseur au mortier de ciment armé d'un grillage à mailles de 21 mm fixé en tête du relevé et toutes sujétions.

Ouvrage paye au Mètre linéaire

Prix 08 : F et P gargouille y/c crapaudine

Fourniture, pose et raccordement d'une gargouille au départ des chutes d'eaux pluviales. Elle sera en plomb laminé de 3mm d'épaisseur, avec platine en plomb de 50cm x 50cm manchon s'emboîtant de 20cm au minimum dans la tuyauterie de descente, sur la partie supérieure sera posée une crapaudine en fil d'acier galvanisé.

Ouvrage payé à l'unité fourni et raccordé à la chute y compris toutes fournitures et sujétions d'exécution

Prix 09 : Descente des eaux pluvial en PVC diam 125 y/c habillage.

Ce prix rémunère au mètre linéaire d'ensemble la fourniture et la pose de tuyaux PVC de diamètre 125 types assainissement série I pour l'évacuation des eaux de pluie, de vidange y

compris les gorges, les raccords, les joints, les supports et fixation.

Ce prix comprend aussi la mise en place d'un habillage en maçonnerie confortée par des éléments en béton armé assurant son ancrage sur les murs intérieurs ou sur les murs de façade y/c enduit en ciment lisse.

Ouvrage payé au mètre linéaire.

Prix 10 : Réfection de la menuiserie bois, métallique .

Ce prix comporte la restauration et le remplacement de tous les éléments et pièces défectueux ou manquants de la menuiserie en bois, métal ou aluminium suivant modèle existant et indications de la maîtrise d'œuvre, restauration ou fourniture et pose des quincailleries similaires à ceux existants et tous accessoires pour la mise en place

Le décapage des teintes et peintures et traitement préventif et curatif du bois contre les insectes xylophages et les champignons lignivores par un produit à définir par le laboratoire avec accord de la maîtrise d'œuvre.

Ouvrage payé au forfait.

Prix 11 : Entretien de l'installation électrique :

Ce prix comprend l'entretien et réparation de l'installation existante y compris les tableaux électriques et changements des équipements défectueux à savoir :

- Réfection des composantes des tableaux électriques existants, changements des fusibles, de disjoncteurs, l'armoire, de façon à le rendre neuf avec des caractéristiques de protection supérieures à l'existant, l'entreprise doit repérer tous les départs de chaque tableau et établir les modifications nécessaires.
- Ce prix comprend aussi le changement des câbles et fileries dont les sections sont insuffisantes,
- Vérifier le circuit de terre, et établir les réfections nécessaires pour protéger les matériels.
- Vérification des points lumineux et toute sujétion de mise en œuvre.

Ces travaux seront effectués sous contrôle d'un bureau d'étude agréé à la charge de l'entreprise, sanctionnés par un rapport de consistance et conformité des travaux

Payé au forfait auprix

Prix 12 : Traitement et calfeutrement des joints de dilatation

Il consiste en :

- l'ouverture des joints ;
- Décapage des enduits et parties de béton non adhérents de 20 cm (10cm de part et d'autre du joint) ;
- Nettoyage du support ainsi décapé à l'aide d'un jet d'eau sous pression pour éliminer tout corps non adhérent ;
- Reprise des enduits grillagés sur les abords ;
- Mise en place d'un cordon de remplissage (fond de joint) ;
- Scellage par du silicone, ainsi que finition par lissage du matériau avec une spatule ;

Payé au mètre linéaire.

Prix 13 : colmatage des fissures :

Il consiste en la réparation des fissures, qui apparaissent au droit de certains murs, selon le principe suivant :

- Décapage des enduits de protection au droit des fissures sur une bande de 20 cm (10cm de part et d'autre la fissure) ;
- Nettoyage du support ainsi décapé à l'aide d'un jet d'eau sous pression pour éliminer tout corps non adhérent ;
- Mise en place d'un grillage galvanisé anti-fissuration sur toute la bande ainsi décapée (pour

les fissures de moins de 3mm d'ouverture) ;

- Mise en place d'agrafes en barres d'acier doux de 6mm placés chaque 10cm et scellés au support décapée (pour les fissures de plus de 3mm d'ouverture) ;
- Reprise des enduits.

Ouvrage paye au forfait.

FOYERS LUMINEUX

Rémunèrent la fourniture, la mise en place, le raccordement de foyers lumineux encastrés ou en saillie, y compris leur alimentation électrique depuis le tableau d'alimentation correspondant pour les foyers principaux, ou depuis le point lumineux précédent pour les foyers supplémentaires, boîtes d'encastrement Ø60mm dans la maçonnerie et dans la dalle, le tubage Ø11mm, les conducteurs U500V de section 3x1.5mm² posés dans les fourreaux, et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'unité aux prix suivants :

Prix 14 : Foyer simple allumage :

Prix 15 : Interrupteur S.A encastré,

Prix 16 : peinture griffée extérieure :

Peinture à réaliser sur les murs extérieurs, aux endroits indiqués par le maître d'ouvrage, comprenant :

- * Ponçage et grattage des murs jusqu'à obtention d'un support propre et sans aucune particule apparente.
- * Brossage énergique à la brosse chiendent, des enduits de ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes (sablonneuses, taches, saletés ou autres).
- * Colmatage des fissures et trous
- * application d'une couche d'imprégnation.
- * Application d'une couche de peinture type griffée constituée d'un mélange de poudre de marbre, colle pour griffé et façades et eau, teintes et motifs selon choix du maître d'ouvrage.

La composition de ce mélange, donnée à titre indicatif est le suivant :

- Poudre de marbre 60kg
- colle pour griffé et façades 6kg
- Eau 20 litres
- Gros grains 1kg

Réfection éventuelle en fin du chantier de la peinture des soubassements des façades suivant indications du maître d'ouvrage et ce en cas d'existence de dégradations, taches et saletés de diverses origines et causes.

Prix N° 16 Ouvrage payé au mètre carré parfaitement fini, compté à la surface plane réellement peinte de toutes dimensions et formes et située à toute hauteur, tous vides déduit, sans plus-value pour petites et formes irrégulières y compris échafaudage nécessaire, toutes difficultés, contraintes, fournitures, travaux et toutes sujétions d'approbation et d'exécution, au

Ouvrage payé au mètre carré.

PEINTURES

NOTA : Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur sera tenu de demander l'approbation du maître d'ouvrage sur le genre et le ton des peintures, ainsi que leur destination exacte et ce pour tous les endroits, tels qu'ils ont été prévus ci-dessous.

Toutes les dégradations des enduits doivent être traitées avant toute application des peintures de l'intérieur comme de l'extérieur sans aucune plus-value.

Prix 17 Peinture vinylique intérieure y/c grattage

1- Préparation des fonds :

Grattage de la peinture existante jusqu'à l'obtention d'un support propre

- Brossage énergique à la brosse CHIENDENT des enduits de ciment afin d'enlever toutes les parties non adhérentes, sablonneuses ou autres
- Egrenage, ponçage et rebouchage des fissures, trous etc.
- Application d'une couche d'impression diluée à cinq pour cent (5%).

2- Finition :

Application de deux couches croisées de vinystral ou équivalent pure non diluée, et colle brillante (application des couches par intervalle de quatre heures).

Y compris fournitures, façon, échafaudage, main d'œuvre et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré.

Prix 18 Peinture vinylique extérieure y/c grattage

Grattage de la peinture existante afin que le support devienne propre

Ce prix comprenant la réalisation d'une Peinture extérieure des édifices, consistant en :

- 1 Brossage énergétique et général à la brosse chiendent.
- 1 couche d'impression pour l'extérieur diluée à 10 %.
- Rebouchage partiel.
- 2 couches croisées d'enduit.
- Ponçage et deux couches de peinture pour l'extérieur, obtenant un résultat satisfaisant, teintes suivant les instructions de la maîtrise d'œuvre.

Ouvrage payé au mètre carré.

Prix 19 Peinture glycérophthalique laque sur murs et plafonds y/c grattage

Tous les murs intérieurs et plafonds des salles d'eau pour parties horizontales et verticales, recevront une peinture glycérophthalique, sur enduit lisse au mortier bâtard exécutée comme suit :

- Décapage de la peinture existante et grattage
- Egrenage.
- Brossage.
- Rebouchage.
- Ponçage.
- Impression constituée après une couche de sous-couche glycérophthalique pur, non diluée, passée à la brosse.
- Enduit constitué par un ratissage au couteau de deux couches croisées d'un enduit Ponçage.
- Application d'une couche de peinture pure, non diluée, passée au rouleau et au pinceau finition brillante ou satinée.

Cette peinture sera comptée au mètre carré réel, tous vides déduits, y compris fournitures, façon, échafaudages, main œuvre et toutes sujétions.

Ouvrage Payé au mètre carré.

Prix 20 Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois et métallique

Toutes les menuiseries recevront une peinture GLYCEROPHTHALIQUE type EMAIL CELLUC, exécutée comme suit :

- Décapage de l'existante
- Ponçage et dégraissage
- Impression constituée par une couche FORMOPRIM, diluée à cinq pour cent d'eau passée à la brosse.
- Enduit constitué par un ratissage au couteau de deux couches croisées d'un enduit tout prêt Midi
- Ponçage de l'enduit
- Application d'une couche de sous couche GLYCEROPHTALLIQUE V 779 pure, non diluée, croisée, passée à la brosse.
- Application d'une couche de peinture EMAIL CELLUC pure, non diluée.

Y compris fournitures, façon, échafaudages, main d'œuvre et toutes sujétions

Ouvrage payé au mètre carré.

MOSQUEE IGDMAN A AGHBALOU NKARDOUS

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté
1	Décapage de l'ancien complexe d'étanchéité de toutes natures et épaisseurs y compris évacuation	M2	390
2	Forme de pente et chape de lissage	M2	390
3	Façon de gorges sous solin et préparation des acrotères	ML	120
4	Etanchéité Elastomère bicouche	M2	390
5	Etanchéité des relevés	ML	120
6	Protection d'étanchéité par dalots	M2	390
7	Protection des relevés d'étanchéité	ML	120
8	F et P gargouille y/c crapaudine	U	4
9	Descente des eaux pluvial en PVC diam 125 y/c habillage Le mètre linéaire	ML	24
10	Réfection de la menuiserie bois, métallique L'unité	U	4
11	Entretien de l'installation électrique	FT	1
13	colmatage des fissures	FT	1
14	Simple allumage L'unité	U	1
15	Interrupteur S.A encastré.L'unité	U	1
17	Peinture vinylique intérieur y/c grattage Le mètre carré	M2	300
18	Peinture vinylique sur murs de façades extérieures y/c grattage Le mètre carré	M2	900
19	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieur y:c grattage Le mètre carré	M2	130
20	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois et métallique Le mètre carré	M2	40

MOSQUEE MOULAY ABDELWAHED EL ALAOUIEL MOHIT CENTRE ERRACHIDIA

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté
1	Décapage de l'ancien complexe d'étanchéité de toutes natures et épaisseurs y compris évacuation	M2	450
2	Forme de pente et chape de lissage	M2	450
3	Façon de gorges sous solin et préparation des acrotères	ML	160
4	Etanchéité Elastomère bicouche	M2	450
5	Etanchéité des relevés	ML	160
6	Protection d'étanchéité par dalots	M2	450
7	Protection des relevés d'étanchéité	ML	160
8	F et P gargouille y/c crapaudine	U	6
9	Descente des eaux pluvial en PVC diam 125 y/c habillage Le mètre linéaire	ML	26
10	Réfection de la menuiserie bois, métallique L'unité	U	4
11	Entretien de l'installation électrique	FT	1
12	Traitement et calfeutrement des joints de dilatation	ML	25
13	colmatage des fissures	FT	1
14	Simple allumage L'unité	U	1
15	Interrupteur S.A encastré.L'unité	U	1
16	peinture griffée extérieure :	M2	1800
17	Peinture vinylique intérieur y/c grattage Le mètre carré	M2	100
19	Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieur y:c grattage Le mètre carré	M2	220
20	Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois et métallique Le mètre carré	M2	60

CHAPITRE IV : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/DPAI/ERR/BH/2022

Relatif aux:

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE DEUX MOSQUEES DANS LA PROVINCE ERRACHIDIA

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	P.U HTVA	TOTAL HTVA
1	Décapage de l'ancien complexe d'étanchéité de toutes natures et épaisseurs y compris évacuation	M2	840		
2	Forme de pente et chape de lissage	M2	840		
3	Façon de gorges sous solin et préparation des acrotères	ML	280		
4	Etanchéité Elastomère bicouche	M2	840		
5	Etanchéité des relevés	ML	280		
6	Protection d'étanchéité par dalots	M2	840		
7	Protection des relevés d'étanchéité	ML	280		
8	F et P gargouille y/c crapaudine	U	10		
9	Descente des eaux pluvial en PVC diam 125 y/c habillage Le mètre linéaire	ML	50		
10	Réfection de la menuiserie bois, métallique L'unité	U	8		
11	Entretien de l'installation électrique	FT	2		
12	Traitement et calfeutrement des joints de dilatation	ML	25		
13	colmatage des fissures	FT	2		
14	Simple allumage L'unité	U	2		
15	Interrupteur S.A encastré .L'unité	U	2		
16	peinture griffée extérieure :	M2	1800		
17	Peinture vinylique intérieur y/c grattage Le mètre carré	M2	400		
18	Peinture vinylique sur murs de façades extérieures y/c grattage Le mètre carré	M2	900		
19	Peinture glycérophthalique laquée sur murs et plafonds intérieur y:c grattage Le mètre carré	M2	350		
20	Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois et métallique Le mètre carré	M2	100		
TOTAL HT					
TVA 20%					
TOTAL TTC					

Fait à, le :.....

Cachet et Signature du concurrent

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/DPAI/ERR/BH/2022

Relatif aux:

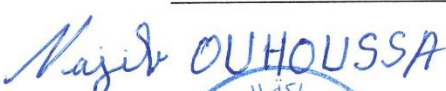
**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE DEUX MOSQUEES DANS LA PROVINCE
ERRACHIDIA**

MARCHE N° :

Montant (en chiffres).....TTC

Montant (en lettres).....

SIGNATURES

<u>Dressé par le bureau de construction et équipement à la DPAI/ERR</u> ALLAMY   A Errachidia le <u>09 MAI 2022</u>.....	<u>Vérifié par :le bureau des affaires administratives et financières à la DPAI/ERR</u>    A Errachidia le <u>13 MAI 2022</u>.....
<u>Lu et accepte par : L'entrepreneur</u> Le	<u>Présenté par Le délégué provincial des affaires islamiques Errachidia</u> A Errachidia Le
<u>Visa du contrôleur financier local:</u> A Errachidia le	<u>Approuvé par</u> A le

**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
ERRACHIDIA**



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/DPAI/ERR/BH/2022

Relatif aux:

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE DEUX MOSQUEES DANS
LA PROVINCE ERRACHIDIA**

Article n° 35 de l'arrêté n° 13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous publics

Article 1 : Objet du règlement de la consultation :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° **01/DPai/ERR/BH/2022** ayant pour objet : **TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE DEUX MOSQUEES DANS LA PROVINCE ERRACHIDIA.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT NE PEUVENT EN AUCUNE MANIERE DEROGER OU MODIFIER LES CONDITIONS ET LES FORMES PREVUES PAR L'ARRETE N° 258.13 PRÉCITÉ. TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE À L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ EST NULLE ET NON AVENUE. SEULES SONT VALABLES LES PRECISIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 ET DES AUTRES ARTICLES DE L'ARRETE N° 258.13 PRÉCITÉ.

Article 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique :

Article 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la délégation provinciale des affaires islamiques Errachidia représentée par **le délégué provincial des affaires islamiques de la région ERRACHIDIA**

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

a) La **déclaration sur l'honneur** comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité;

b) La ou les pièces justifiant les **pouvoirs conférés** à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins **d'un an** par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en **situation fiscale régulière** ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins **d'un an** par la **Caisse nationale de sécurité sociale** certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité;

e) Le récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant;

f) Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce**;

- **Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.**

- Sont dispensées de fournir les pièces (c, d et f), les concurrents non installés au Maroc.

g) En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de **la convention de la constitution du groupement**. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

h) le **cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés** sur toutes les pages, **signés et datés** à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté »

2. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations, avec **indication de la nature des prestations, le montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.**
- **NB : Les prestations objets des attestations de références doivent être assimilées à celles objet de l'appel d'offre**
 - Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.
 - Le concurrent doit fournir au moins trois (03) attestations de référence.

❖ **NB : Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :**

ESSAIS, ETUDES COMPLEMENTAIRES ET METRES

ETUDES DES METRES

Les métrés d'exécution seront établis par un métreur vérificateur, les frais inhérents à ces métrés seront à la charge de l'entrepreneur.

ESSAIS ET ETUDES COMPLEMENTAIRES

Tous les essais et études complémentaires jugés nécessaires par le maitre d'ouvrage suite à une infraction de règlement par l'entrepreneur (Exemple : auscultation dynamique d'un ouvrage BA n'ayant pas fait l'objet d'essais de prélèvements par l'entrepreneur) ou par obligation technique conforme aux DTU, DGA ... (Essais de mise à eau) seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Les plans et pièces techniques, le cas échéant ;
- Le bordereau des prix - le détail estimatif ;
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation ;

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres ouvert

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 7 : Monnaie de l'offre

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

ARTICLE 8 : La langue

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

Article 09 : Retrait des dossiers d'appel d'offres ouvert

Le dossier d'appel d'offres est mis **gratuitement** à la disposition des concurrents à **la délégation provinciale des affaires islamiques Errachidia, Lot. Ain ElAati 2, Villa N°16, Errachidia (Maroc)**, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 10: Information des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis

à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

Article 11: Contenu et présentation des dossiers des concurrents:

1- Contenu des dossiers:

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

- - Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- - Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - ✓ L'acte d'engagement;
 - ✓ Le bordereau des prix- détail estimatif;
- Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires de Le bordereau des prix- détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes:

a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « **Lu et accepté** ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention «**dossiers administratif, technique.** »

b) La deuxième enveloppe comprend **l'offre financière** du concurrent. Elle doit être **cachetée** et porter de façon apparente la mention «**offre financière** ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

Article 12: Dépôt des plis des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le **bureau d'ordre** de la délégation provinciale des affaires islamiques Errachidia, Lot. Ain ElAati 2, Villa N°16, Errachidia (Maroc).
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Article 13: Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

Article 14: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Article 16: Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 15 : Conditions requises des concurrents

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.

ARTICLE 16 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°: 01/DPAI/ERR/BH/2022

Relatif aux:

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE
DEUX MOSQUEES DANS LA PROVINCE ERRACHIDIA**

SIGNATURES :

<u>Le maitre d'ouvrage</u>	<u>Le concurrent</u>
le Délégué Provincial des Affaires Islamiques Errachidia Délégué Provincial des Affaires Islamiques Errachidia  Signé: DRISS HABIBI  A ERRACHIDIA LE	« LU ET ACCEPTE » A LE.....

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

-Marché passé par Appel d'offre ouvert sur offre de prix N° 01/DPAI/ERR/BH/2022 en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

-Objet **TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE DEUX MOSQUEES DANS LA PROVINCE ERRACHIDIA.**

A- pour les personnes physiques

je, soussigné (prénom, nom et qualité)
Numéro de tél : numéro de fax :
Adresse électronique : agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° (1)
inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n° (1)
n° de patente (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à TGR(2) (RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél : numéro de fax :
Adresse électronique Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de :
adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n° (1)
Inscrit au registre du commerce (localité) sous le n° (1)
N° de patente (1)
N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2) (RIB)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés.

-Déclare sur l'honneur :

- 1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
- 3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

4- M'engager à ne pas recourir, par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

6- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt .

7- Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

8- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 40 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) A supprimer le cas échéant

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

-Appel d'offre ouvert sur offre de prix n° **01/DPAI/ERR/BH/2022**

-Objet **TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE DEUX MOSQUEES DANS LA PROVINCE ERRACHIDIA.**

En lot Unique, Passé en application de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quidda 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité) agissant en
mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile
élu.....

.....affilié à la CNSS sous le n° (2)

inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (2)

n° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant

au nom et pour le compte de... (raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de: adresse du siège social

de la société :.....

adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° (2) et (3)

Inscrite au registre du commerce.....(Localité) sous len°... (2) et (3)

n° de patente... (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors TVA.(en lettres et en chiffres)

- montant de la T VA de 20%:.....(En lettres et en chiffres)

- montant TVA comprise :(En lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au

compte..... (à la

Trésorerie générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à...

(Localité) ,Sous relevé d'identification bancaire (RIB)

numéro.....

Fait à..... le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- **Mettre: (Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement
Choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes ;**
- **Ajouter l'alinéa suivant: (désignons. (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement »**
- (2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou-administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.**
- (3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.**
- (4) supprimer les mentions inutiles**